



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LABELLE**



RÈGL. 2018-302

**DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION
ET DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019**

ATTENDU qu'il y a lieu de déterminer dans un seul règlement les taux variés de la taxe foncière, les taxes spéciales, la tarification et les compensations pour services municipaux qui prévaudront au cours de l'exercice financier 2019;

ATTENDU que le conseil désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par le conseiller M. Yvan Guindon lors de la séance du conseil tenue le 19 novembre 2018, lequel a également déposé un projet du présent règlement lors de la séance extraordinaire du 10 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil municipal de Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TAUX VARIÉS DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

2.1 Catégories

Pour les fins du présent règlement, il est créé cinq (5) catégories d'immeubles pour lesquels la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale, tels que prévus à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1), à savoir :

- a) Catégorie des immeubles non résidentiels;
- b) Catégorie des immeubles industriels;
- c) Catégorie des immeubles à six (6) logements ou plus;
- d) Catégorie des immeubles agricoles;
- e) Catégorie résiduelle (taux de base), laquelle catégorie est constituée à toutes fins pratiques, des immeubles résidentiels situés sur le territoire de la municipalité;

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

2.2 Taxes foncières générales

Il est imposé et sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation, une taxe foncière générale selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles suivantes :



CATÉGORIES	TAUX
Immeubles non résidentiels	1,4319 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation
Immeubles industriels	1,4319 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation
Immeubles de six logements ou plus	0,7184 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation
Immeubles agricoles	0,7184 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation
Résiduelle (de base)	0,7184 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation

2.3 Taxe foncière spéciale pour service de la dette

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2019, une taxe spéciale de 0,0224 \$ par 100 \$ d'évaluation, sur tous les immeubles de la Municipalité, suivant leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble imposable.

2.4 Taxe foncière spéciale pour défrayer les services de la Sûreté du Québec

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2019, une taxe spéciale de 0,0808 \$ par 100 \$ d'évaluation, sur tous les immeubles de la Municipalité, suivant leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble imposable.

2.5 Taxe foncière spéciale relative à l'environnement

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2019, une compensation de 23,00 \$ sur chaque unité d'évaluation relative au service de l'environnement. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble imposable.

ARTICLE 3 DETTE PAR SECTEUR

3.1 Taxe spéciale de secteur (réseau d'aqueduc)

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2019, une taxe spéciale de 0,0070 \$ par 100 \$ d'évaluation, sur tous les immeubles des secteurs desservis et suivant leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble imposable.

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2019, une taxe spéciale de 0,0030 \$ par 100 \$ d'évaluation, sur tous les immeubles des secteurs non desservis et suivant leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble imposable.



Il est par le présent règlement imposé et sera prélevé pour l'année financière 2019, une compensation de 30,22 \$ multipliée par le facteur établi en regard de chacune des catégories définies aux règlements 2005-106, 2012-214 et 2014-239. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble imposable.

3.2 Taxe spéciale de secteur, ligne électrique rive ouest du lac Labelle (Règl. 2004-90 et amendements)

Il est, par le présent règlement, imposé et sera prélevé pour l'année financière 2019, une compensation de 119,08 \$ sur chaque immeuble imposable situé dans le secteur. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble imposable.

3.3 Taxe spéciale de secteur, aide financière rive ouest du lac Labelle (Règl. 2011-206)

Il est, par le présent règlement, imposé et sera prélevé pour l'année financière 2019, une compensation de 441,32\$ sur chaque immeuble imposable situé dans le secteur. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble imposable.

ARTICLE 4 COMPENSATION POUR L'ENTRETIEN DU RÉSEAU D'AQUEDUC

4.1 Afin de pourvoir au paiement des dépenses liées à l'entretien du réseau d'aqueduc, une compensation pour l'entretien du réseau d'aqueduc est imposée et prélevée annuellement à chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi, que le service soit utilisé ou non, selon les catégories suivantes :

Terrain vacant	70 \$
Logement	220 \$
Place d'affaires	274 \$
Industrie	828 \$
Hôtel	369 \$
Chambre d'hôtel	26 \$
Motel	424 \$
Chambre de motel	26 \$
Foyer de 10 personnes et plus	424 \$
Terrain de camping	828 \$
Buanderie	705 \$
Piscine	92 \$
Utilisation mixte	274 \$

4.2 La compensation pour usage de l'eau fournie à des propriétaires, locataires ou occupants de logements, bâtiments ou de maisons, imposée par le présent règlement doit être payée par le ou les propriétaires des immeubles pour toutes les catégories d'immeubles citées à l'article 2.

4.3 Pour les nouveaux raccordements en cours d'année, une compensation sera exigée du propriétaire et sera calculée au prorata du tarif annuel établi et ce, à compter de la date effective du certificat de l'évaluateur.

4.4 Pour un débranchement d'un immeuble au réseau d'aqueduc, un remboursement sera accordée et calculé au prorata du tarif imposé et ce, à compter de la date effective du certificat de l'évaluateur.



ARTICLE 5 COMPENSATION POUR L'ENTRETIEN DU RÉSEAU D'ÉGOUT

5.1 Afin de pourvoir au paiement des dépenses liées à l'entretien du réseau d'égout, une compensation pour l'entretien du réseau d'égout est imposée et prélevée annuellement à chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi, que le service soit utilisé ou non, selon les catégories suivantes :

Logement	165 \$
Terrain vacant	79 \$
Place d'affaires	346 \$
Industrie	713 \$
Hôtel	505 \$
Chambre d'hôtel	21 \$
Motel	234 \$
Chambre de motel	21 \$
Foyer de 11 personnes et plus	504 \$
Terrain de camping	509 \$
Utilisation mixte	346 \$
logis non branché	79 \$

5.2 La compensation pour usage de l'égout fourni à des propriétaires, locataires ou occupants de logements, bâtiments ou de maisons, imposée par le présent règlement doit être payée par le ou les propriétaires des immeubles pour toutes les catégories d'immeubles citées à l'article 2.

5.3 Pour les nouveaux raccordements en cours d'année, une compensation sera exigée du propriétaire et sera calculée au prorata du tarif annuel établi et ce, à compter de la date effective du certificat de l'évaluateur.

5.4 Pour un débranchement d'un immeuble au réseau d'égout, un remboursement sera accordée et calculé au prorata du tarif imposé et ce, à compter de la date effective du certificat de l'évaluateur.

ARTICLE 6 COMPENSATION POUR LA COLLECTE ET L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DOMESTIQUES

Afin de pourvoir au paiement pour la collecte et l'élimination des déchets domestiques, il est exigé et il sera prélevé pour l'année financière 2019, les compensations suivantes :

Un montant de 159 \$ pour chaque unité de logement et chaque local desservi, que le service soit utilisé ou non.

ARTICLE 7 COMPENSATION GOUVERNEMENTALE POUR SERVICES MUNICIPAUX

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2019, une taxe spéciale de 0.6000 \$ par 100 \$ d'évaluation, sur tous les immeubles de la Municipalité, suivant leur valeur non imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée aux propriétaires des immeubles situés sur son territoire en vertu de l'article 205, en référence à l'article 204 paragraphes 10, 11 et 19 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2019, une taxe spéciale de 0,7184 \$ par 100 \$ d'évaluation, sur tous les immeubles de la Municipalité, suivant leur valeur non imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée aux propriétaires des immeubles situés sur son territoire en vertu de l'article 205, en référence à l'article 204 paragraphe 12 de la Loi sur la fiscalité municipale.



ARTICLE 8 PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES FONCIÈRES AGRICOLES

Aux fins de l'application du programme de crédit de taxes foncières agricoles aux propriétaires, l'ensemble des taxes citées précédemment s'appliquent en fonction du secteur où est située l'exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 9 MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET DES COMPENSATIONS

10.1 Les taxes foncières, les compensations pour les services municipaux, les taxes spéciales, les tarifications et compensations sont incluses au compte de taxes de la Municipalité de Labelle.

10.2 Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en 1 versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas trois cents dollars (300 \$). Toutefois, lorsque dans un compte, le total des taxes foncières est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, jusqu'à quatre versements égaux.

10.3 La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième jours (30^e) qui suit l'expédition du compte. Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint trois cents dollars (300 \$), le débiteur a le droit de payer celles-ci en quatre (4) versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

1 ^{er} versement : 8 mars 2019 :	25 %
2 ^e versement : 8 mai 2019:	25 %
3 ^e versement : 8 juillet 2019 :	25 %
4 ^e versement : 8 septembre 2019 :	25 %

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au premier jour d'ouverture suivant.

10.4 Lors de l'émission d'un compte de taxes complémentaire découlant d'une modification au rôle d'évaluation, les délais de paiement sont ceux prévus au régime général de l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale. Ainsi le compte de taxes complémentaire, s'il est supérieur à trois cents dollars (300 \$), peut être payé au choix du débiteur en deux versements égaux, le premier étant exigible le 30^e jour après l'expédition du compte et le deuxième versement étant exigible 90 jours après l'échéance du premier versement.

10.5 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

10.6 Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de treize pour cent (13 %) à compter du moment où ils deviennent exigibles.

10.7 Une pénalité est ajoutée au montant des taxes municipales exigibles. La pénalité est égale à 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5 %) par année.

ARTICLE 10 DISPOSITIONS APPLICABLES

11.1 Toutes les taxes et les compensations imposées dans le présent règlement sont payables par le propriétaire de l'immeuble et sont alors assimilés à une taxe foncière générale imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.



11.2 Au moment d'effectuer une mise à jour au rôle d'évaluation, lorsque le montant facturable, au débit ou au crédit, est inférieure à 2,00 \$, il n'y aura pas de facturation ni de remboursement sur ce dossier.

11.3 Les frais exigibles pour le retour d'un effet (chèque sans provision, arrêt de paiement, etc.) sont de 20,00 \$.

ARTICLE 11 VALIDITÉ

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, sous article par sous article, de manière à ce que si un article ou un sous article devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 12 ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements 96-010 et 98-020.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 17 décembre 2018 par la résolution 312.12.2018.

_(original signé)_____
 Robert Bergeron
 Maire

_(original signé)_____
 Claire Coulombe
 Secrétaire-trésorière et directrice générale

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 446 du Code municipal, le présent certificat atteste que le règlement 2018-302 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 19 novembre 2018
Dépôt du projet de règlement : 10 décembre 2018
Adoption du règlement : 17 décembre 2018
Avis public entrée en vigueur : 20 décembre 2018

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 21 décembre 2018.

_(original signé)_____
 Robert Bergeron
 Maire

_(original signé)_____
 Claire Coulombe
 Secrétaire-trésorière et directrice générale